

VILLE DE FOUESNANT

Affermage du service public d'assainissement collectif

ANNEXE 3 : REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE.....	3
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT ET DES USAGERS	3
ARTICLE 3 – INTERRUPTION ET MODIFICATION DU SERVICE..	4
CHAPITRE II DEMANDE DE RACCORDEMENT AU SERVICE	4
ARTICLE 4 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	4
ARTICLE 5 - DEMANDE DE RACCORDEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	4
ARTICLE 6 - FIN DES ABONNEMENTS	5
CHAPITRE III BRANCHEMENTS.....	5
ARTICLE 7 - DEFINITION DU BRANCHEMENT	5
ARTICLE 8 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS	5
ARTICLE 9 - SUPPRESSION OU MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT.....	6
ARTICLE 10 – GESTION DE BRANCHEMENTS	6
CHAPITRE IV LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	6
ARTICLE 11 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES ...	6
ARTICLE 12 - DEVERSEMENTS INTERDITS	6
CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	7
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	7
ARTICLE 14 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE.....	7
ARTICLE 14BIS - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE	7
ARTICLE 15 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D' AISANCE.....	7
ARTICLE 16 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	7
ARTICLE 17- ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	7
ARTICLE 18 - POSE DE SIPHONS	8
ARTICLE 19 - TOILETTES	8
ARTICLE 20 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES.....	8
ARTICLE 21 - BROYEURS D'EVIERIS	8
ARTICLE 22 - DESCENTE DES GOUTTIERES	8
ARTICLE 23 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	8
ARTICLE 24 - RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES AU RESEAU PUBLIC.....	8
ARTICLE 25 - CONTROLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE VI CAS DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	8
ARTICLE 26 - DEFINITION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES	8
ARTICLE 27 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES	9
ARTICLE 28 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES	9
ARTICLE 29 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES	9
ARTICLE 30 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES	9
ARTICLE 31 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	9
CHAPITRE VII RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES	9
ARTICLE 32 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	9

ARTICLE 33 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES RESEAUX PRIVES	10
ARTICLE 34 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC.....	10
ARTICLE 35 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	10
CHAPITRE VIII PAIEMENTS.....	10
ARTICLE 36 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	10
ARTICLE 37 – PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS	11
ARTICLE 38 - DELAIS DE PAIEMENT	11
ARTICLE 39 – CAS DE FUITE APRES COMPTEUR D'EAU POTABLE.....	11
ARTICLE 40 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS	11
ARTICLE 41 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES	11
ARTICLE 42 - RECLAMATIONS CONCERNANT LE PAIEMENT - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	11
ARTICLE 43 - DIFFICULTES DE PAIEMENT	11
ARTICLE 44- DEFAUT DE PAIEMENT	11
CHAPITRE IX SANCTIONS ET CONTESTATIONS.....	12
ARTICLE 44 - INFRACTIONS ET POURSUITES	12
ARTICLE 45 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	12
ARTICLE 46 - MESURES DE SAUVEGARDE.....	12
CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	12
ARTICLE 47 - DATE D'APPLICATION	12
ARTICLE 48 - CONVENTIONS EN COURS	12
ARTICLE 49 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE.	12
ARTICLE 50 - APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE ...	12

ANNEXES AU REGLEMENT DE SERVICE :

Annexe 1: Prescriptions particulières applicables aux
branchements neufs ; branchement-type
Annexe 2: Tableau des engagements du service
d'assainissement collectif

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement de service, annexe au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif, a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles l'exploitant du service d'assainissement collectif est tenu d'accorder l'usage du réseau de collecte des eaux usées de la Ville de Fouesnant, ci-dessous nommée « la Collectivité », et de fixer les obligations mutuelles du service d'assainissement collectif et des usagers. Les conditions générales et modifications ultérieures, le cas échéant, s'appliquent à tout usager.

L'exploitant du service public d'assainissement collectif est désigné dans ce règlement de service par les mots « service d'assainissement ».

Le terme « usager » est utilisé pour désigner toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'un contrat de déversement. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT ET DES USAGERS

Les prescriptions du présent règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

2-1 Obligations générales du service d'assainissement

Le service d'assainissement doit collecter, transporter et traiter les rejets de tout usager qui présente les conditions fixées par le présent règlement de service. Il assure la continuité de la collecte, sauf circonstances exceptionnelles dont il doit apporter la preuve, telles que la force majeure.

Les agents du service d'assainissement doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues dans le présent règlement de service.

Les indications fournies par les usagers au service d'assainissement dans le cadre de leur convention de déversement font l'objet d'un traitement informatique pour les besoins exclusifs du service. Les usagers bénéficient ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978.

Le service d'assainissement garantit l'accès des usagers aux informations à caractère nominatif les concernant et procède à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les usagers.

Tout usager a le droit de consulter ces informations dans les locaux du service d'assainissement. Il peut obtenir sur simple demande auprès du service d'assainissement la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent, à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

Le service d'assainissement doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les usagers.

Le service d'assainissement n'est pas autorisé à transmettre les informations nominatives des usagers à des tiers, notamment dans un but commercial.

Le service d'assainissement doit répondre aux questions des usagers concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

Un exemplaire du règlement de service est remis ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque usager par l'exploitant du service d'assainissement. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

2-2 Obligations générales des usagers

En contrepartie de la collecte de leurs rejets et des autres prestations fournies par le service d'assainissement, les usagers doivent payer les prix mis à leur charge par le contrat d'affermage de la Collectivité et par le présent règlement de service.

Ils acceptent de se conformer aux dispositions du présent règlement de service ; en particulier il est interdit :

- de rejeter des matières ne répondant pas aux caractéristiques prévues par le présent règlement de service,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement.

En outre, conformément à l'article R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du service public doit en faire la déclaration en Mairie dans les conditions fixées par le règlement de service public de distribution d'eau potable.

Le non-respect de ces obligations par l'usager ou par toute personne dont il est responsable peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, et l'expose aux sanctions mentionnées par le présent règlement de service ou prévues par la réglementation. La Collectivité et le service d'assainissement se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Le réseau d'assainissement de la Collectivité est composé de réseaux de type séparatif.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 11 du présent règlement de service,
- les eaux autres que domestiques, définies à l'article 26 du présent règlement et gérées par les conventions spéciales de déversement, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ou lorsque l'évolution de leurs rejets le justifie.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales : eaux provenant des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement. Les eaux de drainage ne sont pas considérées comme des eaux pluviales, elles ne peuvent donc pas être rejetées aux réseaux d'assainissement,
- les eaux assimilées aux eaux pluviales : eaux provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings à l'exception des boxes de stockage des ordures ménagères,
- certaines eaux autres que domestiques autorisées par la Collectivité.

ARTICLE 3 – INTERRUPTION ET MODIFICATION DU SERVICE

Le service d'assainissement est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations de collecte ou de traitement des eaux usées, entraînant ainsi une interruption du service de collecte des eaux usées.

Dans la mesure du possible, le service d'assainissement informe les usagers des interruptions du service (travaux de réparations ou d'entretien) quand elles sont prévisibles, 48 heures à l'avance. Pendant toute la durée d'interruption du service, l'usager doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout déversement d'eaux usées au milieu naturel.

Le service d'assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilées, en fonction de leur intensité, à des cas de force majeure.

CHAPITRE II DEMANDE DE RACCORDEMENT AU SERVICE

ARTICLE 4 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

4.1 - Immeuble édifié antérieurement à la mise en service du réseau

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Cependant, par décision du Conseil Municipal, tout immeuble ayant accès au réseau public pourra être assujéti au paiement d'une somme d'un montant équivalent à la redevance d'assainissement un an après la mise en service du réseau s'il n'est pas raccordé.

Si, au terme du délai de deux ans, l'immeuble n'est toujours pas raccordé, le propriétaire pourra être astreint au paiement d'une somme d'un montant équivalent à celui de la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans la limite de 100 %, fixée par délibération de la Collectivité.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année par les soins du propriétaire, l'immeuble pourra être raccordé d'office aux frais de ce dernier après mise en demeure par le service d'assainissement.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une pollution avérée, le Maire peut enjoindre à l'usager de se raccorder dans des délais plus brefs.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau de collecte public qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, une prolongation du délai de raccordement au réseau d'assainissement collectif pourra être accordée pour les immeubles dotés d'une installation d'assainissement non collectif attestée par l'autorité compétente en assainissement non collectif. Cette prolongation de délai sera accordée sous les conditions suivantes :

- demande écrite du propriétaire de l'immeuble au Maire,
- présentation d'un état des lieux de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif,

- attestation de bon fonctionnement de l'installation fournie par l'autorité compétente en assainissement non collectif.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, l'usager pourra bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété de l'usager devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif attestée par l'autorité compétente en assainissement non collectif.

4.2 - Immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau de collecte public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les immeubles doivent être raccordés avant que l'immeuble ne soit livré à l'habitation.

ARTICLE 5 - DEMANDE DE RACCORDEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

5.1 - Demande de raccordement au réseau de collecte des eaux usées

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention ci-annexé doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

L'acceptation du raccordement par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux.

Les autorisations de déversement obéissent aux règles d'établissement, de reconduction, de résiliation et de souscription établies pour le service d'assainissement.

L'accord du service d'assainissement sur un raccordement nécessitant la réalisation d'un branchement neuf peut être subordonné à la présentation par le demandeur des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction.

Le service d'assainissement doit surseoir à accorder un raccordement si les capacités de collecte des eaux usées ou de traitement de celui-ci sont insuffisantes. En cas de nécessité de la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau existant, le service d'assainissement transmet la demande à la Collectivité.

Lorsque l'acceptation du raccordement nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou la remise en état d'un branchement existant, la convention de déversement est fournie lors de l'achèvement des travaux de création ou de réhabilitation du branchement réalisés par le service d'assainissement, dans les conditions fixées dans l'annexe technique au présent règlement de service.

5.2 - Demande de convention de déversement ordinaire

Les demandes de convention, présentées par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation

régulière d'occupation de l'immeuble, sont formulées par téléphone ou par écrit auprès du service d'assainissement.

L'utilisateur doit préciser, le cas échéant, au moment de sa demande de convention de déversement ordinaire s'il dispose d'une ressource propre en eau potable (puits ou forage ne faisant pas partie du service public d'eau potable).

Suite à sa demande, l'utilisateur reçoit immédiatement du service d'assainissement un livret d'accueil client qui contient :

- les caractéristiques de la convention ordinaire,
- le présent règlement du service,
- le tarif en vigueur applicable à l'utilisateur.

La convention ordinaire prend la forme d'une facture-contrat expédié à l'utilisateur lors de la première facturation suivant sa demande. Le paiement de la facture-contrat confirme l'acceptation du règlement de service et des conditions particulières de la convention.

Lorsque les services de l'eau et de l'assainissement sont confiés à un même gestionnaire, la souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Les usagers qui le désirent pourront consulter les documents publics relatifs au service d'assainissement auprès de la Collectivité :

- le contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif,
- les comptes-rendus remis par le service d'assainissement à la Collectivité,
- le rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif.

Pour la mise à jour des coordonnées, l'utilisateur devra informer le service d'assainissement de son éventuel changement d'état civil.

Les conventions sont souscrites pour une durée indéterminée et prennent effet :

- soit à l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service), et simultanément à la prise d'effet de l'abonnement au service de l'eau potable le cas échéant,
- soit de la mise en service du branchement.

Le tarif de la collecte et du traitement des eaux usées est fixé comme il est indiqué à l'article 36.

ARTICLE 6 - FIN DES ABONNEMENTS

La convention de déversement est souscrite pour une durée indéterminée. Les usagers peuvent en demander la résiliation à tout moment avec un préavis de 5 jours.

Cette demande doit parvenir par courrier simple ou par téléphone au service d'assainissement dont les coordonnées figurent sur la facture. En tout état de cause, la résiliation de l'abonnement au service de l'eau potable entraîne la résiliation de la convention de déversement pour le service d'assainissement.

Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de la consommation d'eau potable, est adressée à l'utilisateur.

A défaut de résiliation, le service d'assainissement peut régulariser la situation à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. L'utilisateur précédent reste redevable des sommes dues et est susceptible de faire l'objet de poursuites.

Le service d'assainissement pourra également résilier la convention de déversement :

- en cas de défaut de paiement et après expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception mettant l'utilisateur en demeure de payer. Cette disposition ne s'applique pas aux cas

d'impayés résultant de difficultés sociales reconnues par les services compétents,

- en cas de résiliation de la fourniture d'eau potable par le service des eaux,
- en cas de non respect des règles d'usage du service après mise en demeure restée sans effet, notamment en cas de déversement de produits interdits dans le réseau public de collecte.

Les conventions de déversement pour les branchements d'immeubles collectifs ne peuvent être résiliées par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels à l'eau potable ou en cas de démolition de l'immeuble.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS

ARTICLE 7 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement au réseau public de collecte des eaux usées comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade ». Pour le contrôle et l'entretien du branchement, cet ouvrage est placé, sauf impossibilité technique sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible,
- au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

Si le branchement ne dispose pas de « regard de branchement » ou « regard de façade », la partie publique du branchement s'arrête à la limite du domaine public et du domaine privé.

L'autorisation de raccordement au réseau pour le rejet des eaux pluviales, quelle que soit la nature du réseau (pluvial ou unitaire), n'est pas obligatoirement accordée par le service d'assainissement. Dans tous les cas, des solutions alternatives au rejet au réseau public de collecte seront privilégiées, telle que l'infiltration sur la parcelle. Seul l'excès de ruissellement pourra être rejeté au réseau public.

ARTICLE 8 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS

La Collectivité ou le service d'assainissement fixe, dans les conditions définies au 8.1 et 8.2, le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder qui est, sauf disposition particulière, égal à un branchement par immeuble.

Les travaux de construction du nouveau branchement sont réalisés selon les dispositions précisées à l'article 5.1 et les prescriptions techniques annexées au présent règlement de service.

8.1 - Régime des branchements sur réseau existant

Préalablement à la réalisation des travaux de branchement neuf, le demandeur informe le service d'assainissement et fait toutes les démarches nécessaires relatives au permis de construire et aux demandes d'instructions de commencement de travaux auprès des services compétents. Le commencement des travaux est conditionné par l'autorisation de raccordement délivrée par le service d'assainissement.

Les branchements au réseau de collecte des eaux usées, pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée, sont exécutés aux frais de l'utilisateur par le service d'assainissement.

Toutefois, si la longueur du branchement excède 15 mètres, le terrassement (réalisation de la tranchée hors remblaiement) peut être réalisé par l'entreprise de travaux publics choisie par l'utilisateur, aux frais de celui-ci.

Le service d'assainissement fixe le nombre, le tracé et le diamètre du branchement. Les travaux sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la Collectivité dans le présent règlement de service et conformes au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés de travaux, approuvé par le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, (arrêté du 17 septembre 2003 au moment de l'établissement des présentes), complété éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Le service d'assainissement doit, avant le début des travaux de branchement, vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le présent règlement du service d'assainissement et contrôler la conception du branchement prévu et sa conformité au cahier des prescriptions techniques des branchements neufs annexé au présent règlement. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement de service et demander un sursis à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure. Le regard doit être visitable et accessible.

Que le branchement soit réalisé avant ou après les installations intérieures, un procès-verbal de conformité est établi par le service d'assainissement au moment de la mise en service. Le service d'assainissement pourra surseoir à la délivrance de ce procès verbal s'il constate quelque malfaçon ou non-conformité et pourra demander la réfection des travaux.

Le service d'assainissement est le seul habilité à réaliser le raccordement sur le réseau public en service, aux frais de l'utilisateur en application du prix figurant sur le bordereau de prix unitaires annexé au contrat d'affermage du service public de collecte des eaux usées.

L'entretien et la réparation des branchements sont assurés par le service d'assainissement, à ses frais, en ce qui concerne la partie sous domaine public. Ceci ne couvre pas les frais de désobstruction éventuelle ni de réparations rendues nécessaires par suite de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur qui seront facturés à l'utilisateur par le service d'assainissement en application du bordereau de prix unitaires annexé au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif.

Le même régime s'appliquera en cas de déplacement ou de modification de branchement à l'initiative de l'utilisateur.

8.2 - Régime des branchements réalisés lors d'une extension ou d'un renouvellement de réseau

La Collectivité est maître d'ouvrage des branchements réalisés simultanément à l'extension ou au renouvellement d'un réseau public de collecte et en fixe le nombre. Elle réalise d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Ces parties de branchements réalisés d'office sont incorporées au réseau public.

Les branchements déjà existants et non conformes au présent règlement de service peuvent être modifiés par le service d'assainissement ou la Collectivité à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement, tel que le déplacement des canalisations, le remplacement des tuyaux cassés, les réparations.

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités à

fixer par délibération du Conseil Municipal. Ce remboursement est communément appelé « frais de branchement ».

ARTICLE 9 - SUPPRESSION OU MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. Les travaux seront réalisés par le service d'assainissement.

En cas de modification du branchement, le demandeur sera soumis aux autorisations préalables et aux contrôles obligatoires du service d'assainissement décrit à l'article 8.1.

ARTICLE 10 – GESTION DE BRANCHEMENTS

Le service d'assainissement est responsable de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement des parties de branchements situées sous le domaine public. Il est responsable des dommages causés aux tiers et pouvant résulter du fonctionnement de la partie des branchements située sous le domaine public.

L'utilisateur assure la garde et la surveillance de la partie du branchement située tant en domaine public qu'en domaine privé.

La responsabilité du service d'assainissement vis-à-vis des dommages survenus sur le domaine privé du fait des branchements ou sur les branchements peut être engagée lorsqu'une anomalie signalée par l'utilisateur sur la partie du branchement située en aval du regard de branchement n'a pas été réparée ou neutralisée par le service d'assainissement.

L'utilisateur reste responsable des dommages résultant d'un sinistre en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance. Néanmoins sa responsabilité ne pourra être recherchée si la cause du sinistre est liée à une faute du service d'assainissement.

En cas d'intervention du service d'assainissement à l'intérieur des propriétés privées, le service d'assainissement prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les dommages causés aux biens et restituera les lieux en l'état initial en dehors des cas de revêtements particuliers (dallage, béton, etc.) ou de bâtiments particuliers (véranda, abri de jardin, etc.) ou de constructions paysagères. Dans la mesure du possible, le propriétaire sera informé des conséquences prévisibles de l'intervention du service d'assainissement au préalable.

CHAPITRE IV LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 11 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent des eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Ne sont pas assimilées aux eaux usées domestiques, les eaux grasses provenant d'établissements commerciaux ou de collectivités et les eaux chargées d'hydrocarbures provenant de garages, après traitement, même s'ils utilisent pour chacun d'eux moins de 6 000 m³/an.

Ces eaux doivent transiter avant rejet au réseau public de collecte par des ouvrages de prétraitements.

ARTICLE 12 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées (domestiques ou industrielles), il est formellement interdit d'y déverser :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc.,
- le contenu des fosses fixes, notamment les effluents septiques,

- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxydés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux,
- des corps gras, huiles de friture, pains de graisse...
- des rejets susceptibles de porter l'eau du réseau public de collecte à une température supérieure à 30°C,
- des produits encrassant : boues, sables, gravats, cendres, colles, etc.
- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable du service d'assainissement,
- des eaux non admises en vertu de l'article 11 du présent règlement de service, des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées, des produits radioactifs et, d'une façon générale, tout corps – solide ou non – susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées et des boues, soit au personnel exploitant ces ouvrages,
- toute substance susceptible de créer une menace pour l'environnement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, au point de rejet de tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau public de collecte ou pour le traitement des eaux usées collectées ou encore pour la qualité des boues produites.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, le service d'assainissement mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'utilisateur de cesser les déversements illicites. En l'absence de mesure prise par l'utilisateur dans le délai imparti par la mise en demeure, la totalité des frais d'envoi de la mise en demeure, de contrôle, d'analyse, de travaux de remise en état occasionnés, seront à la charge de l'utilisateur, qui s'expose par ailleurs aux sanctions définies au chapitre IX du présent règlement de service.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Les restaurants et commerces de bouche (boucheries, charcuteries, traiteurs, etc.) doivent être dotés d'un bac dégraisseur recevant les eaux usées avant leur rejet dans le réseau public de collecte ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente. Les dimensions de ce bac doivent être validées par le service d'assainissement.

ARTICLE 14 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements et ouvrages de génie civil de raccordement effectués entre les canalisations posées sous le domaine public ou sous servitude d'une canalisation publique et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des

propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le cas échéant, le service d'assainissement pourra demander une vérification de cette étanchéité par tout moyen approprié.

ARTICLE 14BIS - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE

Dans le cas d'un réseau public unitaire, les installations intérieures et branchements devront être soit séparatifs, soit unitaires en fonction de la zone d'implantation et sur prescription du service d'assainissement. Il sera ainsi créé sur les installations neuves un branchement « eaux pluviales » et un branchement « eaux usées ».

Si la Collectivité décide de modifier la nature du réseau auquel est raccordé le branchement :

- l'utilisateur devra procéder sur ses installations intérieures à la création de branchements séparant les eaux usées des eaux pluviales,
- la Collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public dans les conditions prévues à l'article 12 du présent règlement.

Les travaux de repiquage des branchements existants ne peuvent donner lieu à l'établissement de la participation prévue par l'article L1331-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 15 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ceux-ci, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 16 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 17- ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus (niveau chaussée).

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un clapet anti-retour étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le

réseau public de collecte doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation ou servent pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'un système de relevage.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations visés par cet article sont à la charge totale du propriétaire.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à celui de la chaussée, le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre le service d'assainissement ou la Collectivité.

ARTICLE 18 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

ARTICLE 19 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 20 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 21 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par le réseau public de collecte des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 22 - DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 23 - REPARATIONS ET RENOUElLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation des eaux usées.

Les frais que le service d'assainissement serait amené à engager pour une intervention sur les installations intérieures de l'usager avec l'accord préalable de celui-ci, seront à la charge du propriétaire. Le service d'assainissement ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

ARTICLE 24 - RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES AU RESEAU PUBLIC

Le service d'assainissement vérifie avant tout raccordement au réseau public que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Une seconde visite après travaux de mise en conformité est alors réalisée par le service d'assainissement aux frais du propriétaire. La mise en service du branchement est subordonnée à la délivrance d'un procès-verbal de conformité.

ARTICLE 25 - CONTROLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Des enquêtes de conformité des installations intérieures et privées du branchement peuvent être demandées par les propriétaires au service d'assainissement notamment lors d'une cession d'immeuble.

Dans ce cas, un certificat de conformité sera établi par le service d'assainissement aux frais du demandeur. En cas de division de l'immeuble en lots, il est établi un certificat de conformité par acte notarié. Le tarif du certificat est fixé au bordereau de prix annexé au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif.

CHAPITRE VI CAS DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES

ARTICLE 26 - DEFINITION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux autres que domestiques, tous les rejets d'eaux usées d'entretien et d'exploitation autres que domestiques, dans le réseau public de collecte.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement, la Collectivité et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public de collecte, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Pour pouvoir être admises dans le réseau public de collecte de la Collectivité, les eaux non domestiques ne doivent pas être susceptibles, par leur composition et par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte, de transport ou de traitement des eaux usées et de traitement des boues, soit à la sécurité ou à la santé des agents de l'exploitation.

Est en particulier formellement interdit le déversement des ordures ménagères, d'eau chargée de liquides corrosifs, d'acides, de matières inflammables, de composés cycliques hydroxyles et de leurs dérivés, de vapeurs ou de liquides dont la température est supérieure à 30°C et, d'une façon générale, de tous corps solides ou non, de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement ou à la qualité des boues d'épuration.

Le déversement des eaux, hydrocarbures, huiles de vidange, graisses, provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures, n'est admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonée (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparation d'hydrocarbures).

Pour éviter l'évacuation au réseau public de collecte d'huiles minérales, d'essences, de pétrole, de gasoil, d'effluents de stations de lavage de véhicules, etc., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc., devront se déverser dans un dispositif de déshuilage d'un modèle approprié (à soumettre à l'agrément du service d'assainissement).

En tout état de cause, les déversements non domestiques devront être conformes aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, de la circulaire du Ministre de l'Industrie du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires pour les établissements classés (J.O du 20 juin 1953) et de l'instruction du Ministre de l'Environnement du 4 juillet 1972 relative aux ateliers de traitement de surface, et de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées ainsi qu'en général à tous les textes applicables en ce domaine.

Les effluents non conformes devront subir, pour être admis au réseau public de collecte, une neutralisation ou un traitement préalable.

Des conventions de déversement spéciales précisent la nature et le volume du rejet d'eaux non domestiques.

Des dispositions spécifiques sont appliquées au titulaire de la convention spéciale pour tenir compte des charges supplémentaires du service d'assainissement. Le contrôle régulier des rejets (mesure des débits et des paramètres de pollution) est à la charge de l'utilisateur, et le point de rejet doit être accessible par le service d'assainissement pour tout contrôle.

ARTICLE 27 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES

Le raccordement des établissements déversant des eaux autres que domestiques au réseau public de collecte n'est pas obligatoire, mais doit être préalablement autorisé par la Collectivité, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux autres que domestiques.

ARTICLE 28 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux autres que domestiques se font sur imprimé spécial, dont un modèle est annexé au présent règlement de service.

Les conventions spéciales de déversement sont établies entre la Collectivité, le service d'assainissement et l'utilisateur non domestique dans le respect de l'autorisation de déversement accordée à cet usager par la Collectivité.

Toute modification de l'activité non domestique sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement ou d'une modification de la convention spéciale de déversement.

ARTICLE 29 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux autres que domestiques.

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service d'assainissement, être placé sur le branchement des eaux autres que domestiques aux frais de l'utilisateur ; il doit être accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre IV du présent règlement de service.

ARTICLE 30 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Si le résultat des contrôles démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, et en l'absence de mesure prise par le propriétaire de l'établissement concerné suite à une mise en demeure adressée par le service d'assainissement, les frais d'analyse seront mis à la charge du propriétaire, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre IX du présent règlement de service.

ARTICLE 31 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à graisses ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé, lorsque la nature et l'impact de ses rejets le justifient.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisateur doit pouvoir justifier auprès du service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculés et les débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire, avec un minimum d'une fois par an. Un justificatif de l'intervention daté et signé est transmis au service d'assainissement.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations de prétraitement.

S'il s'avère qu'un défaut d'entretien subsiste, et après mise en demeure par le service d'assainissement, celui-ci pourra réaliser les travaux et se faire rembourser par l'utilisateur du montant de ces travaux. En cas d'impossibilité d'accès à l'ouvrage, le service d'assainissement peut obturer le branchement.

CHAPITRE VII RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

L'ensemble des règles définies dans le présent règlement de service est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées, domestiques et autres que domestiques.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 28 du présent règlement de service préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 33 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES RESEAUX PRIVES

Le raccordement de ces réseaux au réseau public est réalisé à l'aide de branchements conformes au présent règlement de service. La limite de prise en charge de l'exploitation par le service d'assainissement est marquée par le regard de branchement inclus, obligatoirement implanté en limite de propriété, sous domaine public. Pour les nouveaux branchements de cette nature, ce regard est obligatoirement accessible à tout moment par le service d'assainissement.

ARTICLE 34 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations, susceptibles d'être intégrées au domaine public, seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

La Collectivité fixe les modalités de conception et de réalisation de ces installations en accord avec le service d'assainissement. Ce dernier assiste aux opérations de contrôle et de vérification des installations qui sont aux frais des aménageurs. La réception des ouvrages est prononcée après inspection caméra et, si cela est techniquement justifié, après un test de compactage ou d'étanchéité, réalisé sous le contrôle du service d'assainissement et attestant de la conformité des réseaux.

Le service d'assainissement est consulté sur les projets de travaux des maîtres d'ouvrage privés (lotisseurs et constructeurs). Si un réseau de collecte interne au lotissement est destiné à être rétrocédé à la Collectivité, le service d'assainissement définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

Le branchement au réseau de collecte interne au lotissement sera réalisé par l'entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage sous contrôle du service d'assainissement si ce réseau est destiné à être rétrocédé à la Collectivité. Le prix de cette prestation est établi en application des prix figurant au bordereau de prix unitaires annexé au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif de la Collectivité.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué de réseaux privés, le demandeur remet au service d'assainissement l'inventaire des ouvrages à incorporer au domaine public.

Les lotissements dont le réseau de collecte ne fait pas l'objet d'une rétrocession à la Collectivité sont desservis à partir d'un regard de branchement posé par le service d'assainissement. Le réseau de collecte intérieur est géré aux frais et aux soins de la copropriété du lotissement ou de son association syndicale. Ce réseau intérieur est vérifié par le service d'assainissement. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, la copropriété ou l'association syndicale doit y remédier à ses frais.

ARTICLE 35 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le service d'assainissement procède, selon les modalités d'une convention établie entre la Collectivité et l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, au contrôle de la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que des branchements définis dans le présent règlement.

Le service d'assainissement procédera notamment à la vérification des conformités des résultats des contrôles des collecteurs réalisés par le demandeur privé à ses frais, au moyen d'inspections télévisées, de tests d'étanchéités, d'essais à la fumée. Les frais afférents à ces vérifications sont pris en charge

par l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires à ses frais.

Néanmoins, si les travaux ne sont pas réalisés dans les délais convenus avec le maître d'ouvrage ou en cas de risque de perturbation du fonctionnement du service d'assainissement, le service d'assainissement se tournera vers la Collectivité pour que les mesures de police nécessaires soient prises à l'encontre des propriétaires concernés. La Collectivité pourra demander à un tribunal compétent l'autorisation d'effectuer ces travaux à la charge des propriétaires. Le dispositif d'obturation des regards d'accès au réseau public pourra rester en place jusqu'à la levée des réserves.

Il pourra être à nouveau installé au cas où les riverains auraient modifié la nature des rejets sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du service d'assainissement.

CHAPITRE VIII PAIEMENTS

ARTICLE 36 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

36.1 - Règles générales

En application des articles R2224-19-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les factures sont établies par le service d'assainissement ou par le service d'eau potable mandaté par lui, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations.

Les usagers s'alimentant totalement ou partiellement à une ressource autre que le service public de distribution d'eau potable payent une redevance d'assainissement forfaitaire établie dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

36.2 - Paiement de la redevance d'assainissement

Lorsqu'elle existe, la part fixe de la redevance d'assainissement (tarif Délégué et part communale) est facturée d'avance.

La partie du tarif calculée en fonction de la consommation de l'usager est due dès le relevé du compteur par le service de l'eau potable. Elle est exigible à la fin de chaque période de consommation.

La facturation est établie selon les dispositions en vigueur pour le service public de distribution d'eau potable. Elle est semestrielle. Elle peut être plus fréquente pour les plus gros consommateurs (> 6 000 m³/an) qui le souhaitent.

Le nouveau contrat prévoit la mise en œuvre d'un tarif été (d'avril à septembre) et d'un tarif hiver (d'octobre à mars).

Les usagers titulaires d'une convention spéciale de déversement peuvent demander au service d'assainissement à bénéficier d'une fréquence de facturation mensuelle ou trimestrielle.

La redevance d'assainissement est également due par les usagers rejetant des eaux d'origine privée (puits, forages etc.) dans le réseau d'eaux usées de la Collectivité. Les conditions de facturation de ces usagers est déterminée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 37 – PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Les autres prestations réalisées par le service d'assainissement au profit des usagers qui en ont fait au préalable la demande sont payables sur présentation de la facture établie par le service d'assainissement.

ARTICLE 38 - DELAIS DE PAIEMENT

Sauf dérogation accordée par convention particulière, l'utilisateur doit s'acquitter du montant de sa facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, soit en cas de réclamation présentée dans les conditions décrites à l'article 42 du présent règlement de service, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la réponse du service d'assainissement ou du service des eaux mandaté par lui.

Le service d'assainissement ou le service des eaux mandaté par lui est autorisé à appliquer des intérêts de retard aux sommes qui restent dues. Ces intérêts sont calculés au taux légal, à l'expiration du délai de paiement.

ARTICLE 39 – CAS DE FUITE APRES COMPTEUR D'EAU POTABLE

En cas de fuite sur les installations intérieures d'eau potable d'un usager de bonne foi et ne s'écoulant pas dans le réseau d'assainissement, alimenté à partir d'un compteur de diamètre inférieur ou égal à 20 mm, le service d'assainissement et la Collectivité s'engagent à facturer la part leur revenant sur la base du volume suivant :

- usager dont l'ancienneté du contrat d'abonnement est supérieure à deux ans : volume annuel égal à la moyenne annuelle des consommations calculées sur la base des deux dernières années,
- usager dont l'ancienneté du contrat est inférieure à deux ans : un volume annuel égal au maximum à deux fois la consommation de la dernière année, ou selon les meilleures données disponibles.

Dans l'hypothèse où un usager solliciterait de nouveau un tel dégrèvement dans un délai de deux ans suivant sa première demande, les volumes de référence seront ceux relevés au compteur, fuites anciennes comprises, et non les volumes facturés après le premier dégrèvement.

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, l'utilisateur devra apporter la preuve de sa bonne foi, par exemple par la production de factures relatives à la réparation de l'installation défectueuse. La bonne foi de l'utilisateur sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.

Pour l'application du dégrèvement de la part communale, le service d'assainissement sollicite préalablement la Collectivité en remettant les éléments d'appréciation, notamment l'historique des facturations de l'utilisateur, et les modalités d'application proposées.

ARTICLE 40 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la Collectivité, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle

réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du Conseil Municipal détermine le montant et les conditions de perception de cette participation.

ARTICLE 41 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES

En application de l'article R2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux autres que domestiques dans un réseau public de collecte des eaux usées sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, selon les conditions établies dans l'autorisation de déversement et la convention spéciale de déversement et à défaut selon les dispositions du contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif conclu entre le service d'assainissement et la Collectivité.

ARTICLE 42 - RECLAMATIONS CONCERNANT LE PAIEMENT - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Toute réclamation concernant le paiement doit être adressée par écrit au service d'assainissement à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le service d'assainissement ou le service des eaux mandaté par lui est tenu de fournir une réponse motivée dans le délai maximum de 8 jours à compter de sa réception. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service d'assainissement.

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé pourra saisir les instances de conciliation ou les tribunaux judiciaires compétents.

ARTICLE 43 - DIFFICULTES DE PAIEMENT

Les usagers sont invités à faire part de leurs difficultés de paiement au service d'assainissement sans délai. Le service d'assainissement s'engage à trouver des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, notamment la Commission Locale de l'Aide Sociale d'Urgence et la Direction Départementale des Interventions Sanitaires et Sociales pour permettre d'assurer la continuité de l'évacuation des eaux usées en cas de défaut de paiement par l'utilisateur.

Le service d'assainissement pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés aux usagers, notamment la mensualisation des paiements. Il doit informer les usagers sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

ARTICLE 44- DEFAUT DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2008-780 du 13 août 2008, si un usager ne s'est pas acquitté du paiement des sommes dues dans le délai fixé à l'article 38 du présent règlement de service, et en dehors du cas prévu à l'article 43 du même règlement, le service informe l'utilisateur par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, la fourniture d'eau pourra être réduite ou suspendue. A défaut d'accord avec le service sur les modalités de paiement dans ce délai, ce dernier adresse à l'utilisateur une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre. Ce courrier invite par ailleurs l'utilisateur à saisir les services sociaux s'il rencontre des difficultés particulières et que sa situation relève des dispositions de l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Ces mesures sont non exclusives les unes des autres :

- obturation du branchement jusqu'à paiement des sommes dues y compris les intérêts de retard et les frais correspondant à la fermeture et à la réouverture du branchement et les frais supplémentaires de recouvrement. Le service d'assainissement en informe alors la Collectivité sans délai et par écrit,
- recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun,

- poursuites judiciaires.

Ces mesures ne peuvent intervenir qu'à l'expiration du délai indiqué dans la mise en demeure qu'il a reçue et à laquelle il ne s'est pas conformé.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux autres dispositions législatives ou réglementaires qui prévoiraient des mesures particulières au bénéfice des usagers confrontés à des difficultés particulières.

Enfin, conformément à l'article R2224-19-9 du code des collectivités territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la quittance et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'acquéreur de réception, la redevance peut être majorée de 25% .»

CHAPITRE IX SANCTIONS ET CONTESTATIONS

ARTICLE 44 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou sur le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire de la Ville de Fouesnant, responsable de l'organisation du service d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 46 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels troublant gravement l'évacuation des eaux usées ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service d'assainissement est mise à la charge du titulaire de la convention de déversement.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure le titulaire de la convention par lettre recommandée avec acquit de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 47 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement de service prend effet à compter de son approbation par l'Assemblée délibérante de la Collectivité.

Il est annexé au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif de la Collectivité. Le règlement antérieur est abrogé à compter de cette date. Le nouveau règlement de service sera adressé à tout usager à l'occasion de la première facturation postérieure à l'entrée en vigueur dudit contrat.

ARTICLE 48 - CONVENTIONS EN COURS

Les conventions spéciales ou ordinaires conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 49 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement de service peut être modifié à l'occasion d'une modification des clauses du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la Collectivité.

Chaque modification est soumise préalablement pour avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux et au service d'assainissement, puis est notifiée quinze jours avant son entrée en vigueur.

Le service d'assainissement procède immédiatement à la mise en conformité du règlement de service et en informe les usagers.

ARTICLE 50 - APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Le représentant de la Collectivité, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux dans sa séance du _____.

Fait à Fouesnant, le
Pour la Collectivité, le Maire

Lu et Approuvé, le à
Le Service d'Assainissement,

Prescriptions particulières applicables aux branchements neufs ; branchement-type

Branchement Lyonnaise des Eaux Type



Raccordement sur
collecteurs séparatifs

Caractéristiques principales :

De manière générale, le branchement Lyonnaise des Eaux Type réalisé actuellement pour le raccordement d'un immeuble à un réseau d'assainissement, quelle que soit la nature du raccordement (eaux usées, eaux pluviales ou unitaire), comporte les éléments suivants disposés d'amont en aval :

- un regard de façade, ou boîte de branchement, généralement situé en domaine public ;
- une canalisation de branchement ;
- une pièce de raccordement du branchement au collecteur du réseau.

Eléments du branchement

Dispositions générales

Pour faciliter son débouchage éventuel, le tracé du branchement doit en principe être rectiligne en plan et en profil mais un tracé brisé réalisé avec des coudes (1/8 ou plus faible) peut être prévu s'il est techniquement justifié (encombrement du sous-sol, grande profondeur du réseau).

Bien que tous les matériaux utilisables pour le réseau d'assainissement (béton, PVC, grès, fonte, PRV...) soient également utilisables pour la réalisation des différents éléments du branchement, pour des raisons techniques et économiques, le PVC, et dans une moindre mesure le béton ou le grès, sont les matériaux les plus couramment utilisés pour les éléments des branchements.

Les branchements doivent être étanches dans les conditions prévues par la norme NF EN 1610 « Mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement ».

Le diamètre du branchement doit être strictement inférieur au diamètre du réseau sur lequel il se raccorde.



Regards de façade

Regard de façade (ou boîte de branchement)

Le regard de façade est situé généralement en domaine public, à proximité de la limite de propriété, la responsabilité de l'exploitant s'arrêtant à la limite du domaine public.

En domaine privé et en amont de ce regard de façade peuvent exister, sous la responsabilité de l'utilisateur raccordé, toutes sortes d'ouvrages (bacs à graisse, déboueurs/déshuileurs...) destinés à traiter certains effluents susceptibles de perturber le fonctionnement du système d'assainissement.

Le regard de façade est constitué :

- d'un **tabouret** PVC diamètre 315 mm, à passage direct, ou à plusieurs entrées fil d'eau, avec emboîtements femelles en attente ;
- d'un **tube rehausse** PVC de diamètre 315 mm, de longueur variable et pouvant comporter des raccordements en chute ;
- d'un **tampon** en fonte DN 300 mm avec son cadre, coulissant sur la rehausse pour permettre le réglage nécessaire en hauteur.

L'assemblage des divers constituants du regard de façade est réalisé par joints souples assurant l'étanchéité.

Pour des raisons éventuelles d'encombrement de trottoir, le tampon peut être de dimensions réduites à DN 200 mm.

La réalisation du branchement comporte généralement la pose en attente du tuyau de raccordement de l'immeuble jusqu'à 0,50 / 1,00 mètre à l'intérieur du domaine privé. Ce tuyau est provisoirement obturé par un bouchon étanche.

Pour les établissements industriels, le regard de façade est un regard visitable de dimensions minimales 1,00 x 1,00 m, ou DN 1 000 mm, pour permettre les opérations de contrôles des effluents.

Canalisation de branchement

La canalisation en PVC à joint à emboîtement est de classe de rigidité CR 8 et les raccords en classe dimensionnelle SDR 34.

Les canalisations du branchement sont en diamètre :

- 160 mm pour les branchements eaux usées ;
- 200 mm pour les branchements unitaires ou eaux pluviales.

La pente du branchement doit être au minimum de l'ordre de 3 %.

Pièces de raccordement

Le raccordement des branchements aux collecteurs doit être réalisé de manière à ne pas :

- diminuer la résistance mécanique du collecteur ;
- gêner l'écoulement dans le réseau (en particulier pas de branchement pénétrant) ;
- constituer une gêne potentielle pour l'exploitation du réseau (en particulier pour les ouvrages et les réseaux visitables).

Lorsque cela est possible, le piquage du branchement est réalisé en oblique dans la moitié supérieure de la canalisation réseau (axe à 45° par exemple).

Les pièces utilisées pour le raccordement des branchements dépendent de la nature de la canalisation du réseau et de la canalisation du branchement ainsi que de leurs diamètres.

Les pièces choisies peuvent également dépendre de la date de construction de la conduite, à savoir si le branchement est réalisé :

- lors de la construction de la conduite du réseau, branchement à l'avancement, avec utilisation possible de tés à tubulure à emboîtement ;
- ou après cette construction, branchement non prévu, car il est nécessaire de carotter la canalisation et d'utiliser une pièce spéciale de branchement (ou de couper la conduite pour y insérer un té de piquage).

Nota : le découpage d'un orifice avec une meule d'angle est possible pour certains matériaux (fonte, PVC, PE).

ANNEXE 2 AU REGLEMENT DE SERVICE

Tableau des engagements du service d'assainissement collectif

Prestation	Référence	Délai
Vérification des installations intérieures avant engagement de travaux de branchements	Article 8.1. alinéa 3	10 jours
Accord sur un raccordement nécessitant la réalisation d'un nouveau branchement	Article 5	15 jours
Réalisation des travaux d'un nouveau branchement		30 jours
Réalisation des travaux d'entretien et de réparation d'un nouveau branchement,	Article 8	10 jours
Intervention d'urgence en cas d'incident		24 heures/ 24 365 jours / 365
Réponse à toute demande d'utilisateur		2 heures